



BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MENSUEL D'INFORMATIONS JURIDIQUES - N° 003 _ NOVEMBRE 2017

CHRONIQUES

↘ **MODES ALTERNATIFS DE
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS:
L'OHADA RENFORCE SON ARSENAL
LÉGISLATIF !**

P. 04

JURISPRUDENCE

↘ **LE POURVOI DEVANT LA COUR COMMUNE
DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE : LES
ENSEIGNEMENTS À RETENIR DE L'ARRÊT
N°183/2015 DU 23 DÉCEMBRE 2015**

P. 09

LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

↘ **REGARD SUR
QUELQUES PRATIQUES
COMMERCIALES
EN MATIÈRE DE
CONCURRENCE**

P. 11

3.000 F CFA



PRATIQUE PROFESSIONNELLE

REVUE JURIS-UNION SPÉCIAL 20 ANS DE L'OHADA, L'UIHJ : 20 ANS AUX CÔTÉS DE L'OHADA

P. 13



**ECOLE REGIONALE
SUPERIEURE DE LA
MAGISTRATURE**

ERSUMA

02 B.P. 353 Porto-Novo - BENIN

+229 20 24 58 04 / 97 97 05 37

E-mail : ersuma@ohada.org

Site Web : <http://ersuma.ohada.org>



SOMMAIRE

CHRONIQUES

- MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: L'OHADA RENFORCE SON ARSENAL LÉGISLATIF!*
Par **Pr. Mayatta Ndiaye MBAYE** et **Dr. Karel Osiris Coffi DOGUE** 04
- PLAIDOYER POUR UN DROIT DE REPENTIR EN DROIT DU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL OHADA.*
Par **Marc Cedric ALIKO** 05
- LA PÉREMPTION DES HYPOTHÈQUES EN DROIT CONGOLAIS (RDC) : UNIR LE DROIT NATIONAL AU DROIT COMMUNAUTAIRE OHADA*
Par **Vincent KALONJI KAYEMBE** 06
- L'ABUS D'ÉGALITÉ EN DROIT OHADA*
Par **Moibi KETONOU** 07

JURISPRUDENCE

- LE POURVOI DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE : LES ENSEIGNEMENTS À RETENIR DE L'ARRÊT N°183/2015 DU 23 DÉCEMBRE 2015*
Par **Dr. Harouna SALEY SIDIBE** 09

LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

- REGARD SUR QUELQUES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE*
Par **Coretha Hermance GOUMISSI** 11

LEGISLATIONS NATIONALES

- LE DROIT DU TRAVAIL BÉNINOIS SUBSTANTIELLEMENT RÉFORMÉ*
Par **Arnaud AWADE OBOSSOU** 12

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

- REVUE JURIS-UNION SPÉCIAL 20 ANS DE L'OHADA, L'UIHJ : 20 ANS AUX CÔTÉS DE L'OHADA*
Par **la Rédaction du Bulletin** 13

- BREVES** 14

CHRONIQUES

MODES ALTERNATIFS DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS: L'OHADA RENFORCE SON ARSENAL LÉGISLATIF!

Par **Pr. Mayatta Ndiaye MBAYE**, Agrégé des Facultés de droit, Directeur Général de l'ERSUMA
et **Dr. Karel Osiris Coffi DOGUE (LL.D.)**, Chef Service des Etudes et de la Recherche, ERSUMA



Lors de sa 45^{ème} session tenue les 23 et 24 novembre 2017 à Conakry (Guinée), le Conseil des Ministres de l'OHADA a révisé l'Acte uniforme relatif au droit de l'arbitrage et le Règlement d'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'arbitrage et adopté l'Acte uniforme relatif à la médiation.

Les révisions opérées ont été le résultat d'une évaluation de l'application du droit OHADA de l'arbitrage et d'un travail d'envergure mettant en commun les apports de toutes les parties prenantes de l'arbitrage notamment les centres d'arbitrage, les arbitres, les opérateurs économiques et leurs conseils ainsi que les universitaires et spécialistes de l'arbitrage. Les nouveaux textes adoptés renforcent la liberté des parties ainsi que la préservation de leurs droits, privilégient la transparence de la procédure arbitrale à l'instar des lois types de la CNUDCI et responsabilisent davantage les institutions d'arbitrage et les arbitres. Ils limitent également les pouvoirs des juridictions nationales et communautaires dans la procédure arbitrale et confortent la portée juridique de la sentence arbitrale.

Quant à l'Acte uniforme relatif à la médiation (AUM), il vient pallier un vide législatif qui existait dans la plupart des Etats membres de l'OHADA. Seuls trois (3) États disposaient d'une législation spéciale en la matière : le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire et le Sénégal. Comprenant dix-huit (18) articles, l'AUM définit la médiation comme « tout processus, quelle que soit son appellation, dans lequel les parties demandent

à un tiers de les aider à parvenir à un règlement amiable d'un litige, d'un rapport conflictuel [...] impliquant des personnes physiques ou morales, y compris des entités publiques ou des Etats ». Cette définition a le mérite, à l'instar de la Loi type de la CNUDCI sur la conciliation commerciale internationale, de ne pas faire de distinction entre médiation et conciliation quant au champ d'application de l'AUM. Il en ressort que cet Acte uniforme s'applique même si les parties qualifient le processus défini de conciliation, de transaction, d'expertise amiable, de règlement amiable, ...etc. Outre cette définition fondatrice d'une nouvelle conception de la notion de médiation, le législateur de l'OHADA définit le champ d'application de la médiation et consacre l'essentiel des dispositions à la procédure de médiation. Il opère une classification des médiations et décline le statut, le nombre, la désignation des médiateurs en instaurant une libéralisation de la fonction contrairement aux droits sénégalais et ivoirien qui avaient retenu un statut plus sévère et plus sélectif. Concernant la conduite de la médiation, les principes directeurs de la médiation sont précisés, notamment le respect de la volonté des parties, l'indépendance, l'impartialité, la neutralité du médiateur et la confidentialité de la procédure de médiation. Ces principes doivent guider le médiateur et les médiés. C'est d'ailleurs dans le souci de faire respecter de tels principes que le législateur, sans entrer dans les détails du processus de médiation, a préféré notamment décrire les grandes lignes du déroulement des échanges entre le médiateur et les parties, préciser

l'impossibilité de faire témoigner le médiateur ou les parties, mais aussi affirmer le principe de l'irrecevabilité des éléments de preuve de la médiation dans une autre procédure qu'elle soit arbitrale, judiciaire ou analogue.

En ce qui concerne la portée de la médiation, l'AUM pose le principe de la force obligatoire de l'accord de médiation et lui offre deux voies pour obtenir la force exécutoire. La première est la voie notariée suivant laquelle les parties, conjointement, déposent l'accord de médiation au rang des minutes d'un notaire avec reconnaissance d'écritures et de signatures. La seconde est celle de l'homologation par le juge qui se borne à en vérifier l'authenticité et la conformité à l'ordre public. Partant du postulat de la célérité de la procédure de médiation, l'ordonnance accordant l'homologation n'est

susceptible d'aucun recours alors que celle la refusant ne peut faire l'objet que d'un pourvoi devant la CCJA avec des délais de procédure abrégés de moitié. Par ailleurs, afin d'éviter les difficultés d'exécution de l'accord de médiation suite au défaut de décision sur l'homologation pourtant sollicitée, l'AUM a instauré une homologation d'office en cas de défaut de décision du juge saisi dans un délai de 15 jours.

Ces nouveaux textes modernisent de manière authentique l'arsenal législatif des Etats membres de l'OHADA et sont, tous, de nature à renforcer la confiance des investisseurs dans l'espace OHADA et à promouvoir, conformément au Traité de l'OHADA, les modes alternatifs de règlement des différends ■

PLAIDOYER POUR UN DROIT DE REPENTIR EN DROIT DU BAIL À USAGE PROFESSIONNEL OHADA

Par **Marc Cedric ALIKO**, Doctorant en droit privé, Université Abdelmalek Essaâdi de Tanger

En droit du bail à usage professionnel OHADA, il existe un principe de pérennité contractuelle qui consiste au renouvellement du bail au profit du locataire¹. Si ce droit est acquis à ce dernier dès la conclusion du contrat de bail, ce n'est point une obligation pour le bailleur ou le propriétaire des murs d'accorder un nouveau bail à son locataire.

Ce refus de renouvellement du bail est sanctionné par le paiement d'une indemnité d'éviction² au profit du locataire qui remplit toutes les conditions à savoir : la qualité de preneur des lieux loués, le respect et l'exécution des clauses et conditions du bail, et pour finir l'exploitation de l'activité économique dans les lieux loués pendant une durée minimum de deux années.

Le bailleur condamné au paiement d'une indemnité d'éviction n'a pas d'autre choix que de verser cette somme d'argent ; dans bien

des cas, cette indemnité peut être très élevée. Néanmoins, au vu de cette indemnité souvent dissuasive, le bailleur pourrait se résoudre à accorder le renouvellement du bail. Cette seconde chance a été donnée au bailleur en droit des baux commerciaux français sous le vocable du droit de repentir³.

L'on s'interroge alors, si en droit OHADA, le législateur milite toujours pour la pérennité du contrat de bail en donnant un sursis au locataire par le mécanisme de la mise en demeure avant la résiliation du bail permettant à ce dernier d'exécuter son obligation manquante, et ainsi éviter la rupture du bail. Si le preneur a une seconde chance pour préserver son bail, il serait

³ Ce droit est consigné par l'article L.125-58 du code de commerce français qui dispose :

« Le propriétaire peut, jusqu'à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée, se soustraire au paiement de l'indemnité, à charge pour lui de supporter les frais de l'instance et de consentir au renouvellement du bail dans les conditions, en cas de désaccord, sont fixées conformément aux dispositions réglementaires prises à cet effet. Ce droit ne peut être exercé qu'autant que le locataire est encore dans les lieux et n'a pas déjà loué ou acheté un autre immeuble destiné à sa réinstallation ».

¹ Article 123 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général ; CA Ouagadougou, ch. com, n°056, 04/12/2009, Ohadata J-12-174 ; CA Abidjan, n°1025, 29/11/2002, Ohadata J-03-307 ; v. aussi CA Port-Gentil, 9/12/1999, obs. ISSA SAYEGH, Ohadata J-02-45.

² Article 126 de l'Acte uniforme sur le droit commercial général.

utile aussi de le permettre textuellement au bailleur à travers le droit de repentir.

L'acceptation par repentir est la faculté accordée au bailleur qui a refusé le renouvellement et est condamné au paiement d'une indemnité d'éviction dans un premier temps de revenir sur sa position en accord avec le preneur pour la poursuite du bail⁴.

⁴ Sur ce thème, voir : Anne d'Andigné Morand, *Baux commerciaux industriels et artisanaux*, Delmas, 15^e éd, 2010-2011, p. 360 et s ; RUET (L), *Les baux commerciaux*, Defrénois, 2005, p.159 ; G. Ripert et R. Roblot par Louis Vogel, op.cit., p. 458-459 ; Marie-Pierre DUMONT-LEFRAND, *Baux commerciaux*, in Répertoire de droit civil, Dalloz, n°461 et s ; ROUQUET (Y) (dir.), *Droit et pratiques des baux commerciaux*, Dalloz, 4^e éd, 2015, p. n°420.500 et s ; DIBAS (F.E), op.cit., p. 101 et s ; Pascale Berthet, « Indemnité d'éviction, droit de repentir et départ du locataire commerçant », in *LPA*, 07/09/2016 - n° 178-179 - p. 4 et s ;

L'emprunt de cette notion au droit positif français pourrait également permettre au bailleur de se ressaisir en évitant le paiement d'une indemnité d'éviction.

Même admis sur le plan conventionnel, il serait souhaitable que le législateur mène une réflexion également dans ce sens afin d'éviter au bailleur le paiement de l'indemnité. Toutefois, à l'instar du droit des baux commerciaux français, l'exercice du droit de repentir devrait obéir à certaines conditions telles que : la forme de l'acceptation, le délai d'exercice et la position du locataire au moment du repentir étant donné que son principal effet est le renouvellement du bail⁵ ■

⁵ DIBAS Franck Eric, *Le renouvellement du bail à usage professionnel des pays de la zone OHADA*, L'Harmattan, 2014, p. 104, n°137.

LA PÉREMPTION DES HYPOTHÈQUES EN DROIT CONGOLAIS (RDC) : UNIR LE DROIT NATIONAL AU DROIT COMMUNAUTAIRE OHADA

Par **Vincent KALONJI KAYEMBE**, Avocat au barreau de Kinshasa / Matete, Assistant à la faculté de droit de l'Université Protestante au Congo

La péremption d'une hypothèque peut être définie comme étant la perte de la validité de son inscription après l'écoulement d'un délai déterminé. Il est donc clair que l'expression se rapporte à la question de la durée des inscriptions hypothécaires.

Sur la question de la durée d'une inscription hypothécaire, le législateur OHADA, à l'article 196 de l'AUS pose le principe selon lequel l'inscription, lorsqu'elle est prise, conserve le droit du créancier pendant une durée déterminée par la convention des parties ou la décision de justice dans la limite de 30 ans datant du jour de l'inscription. La règle posée par cet article paraît être supplétive de la volonté des législateurs nationaux en ce que ceux-ci peuvent prévoir des dispositions contraires, car le principe est posé, « sauf disposition contraire d'une loi nationale. »

En droit congolais, le principe est que l'inscription conserve l'hypothèque pendant quinze années¹. Conformément à l'article 196 de l'AUS, les conventions des parties et les décisions de justice ne devraient pas fixer des durées dépassant la limite de 15 ans pour les hypothèques constituées en vertu du droit congolais.

En ce qui concerne le renouvellement de l'inscription, selon l'article 196 de l'AUS, l'effet de l'inscription cesse si elle n'est pas renouvelée avant l'expiration de sa durée. En droit congolais, ce renouvellement s'opère par les soins du conservateur des titres immobiliers qui doit, avant l'expiration de la durée de l'inscription et à la réquisition du créancier, mentionner sur le

¹Art. 304 al. 1er de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés.

certificat inscrit au livre d'enregistrement que l'inscription a été renouvelée. Cette mention vaut renouvellement.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des parties et des professionnels de droit sur le fait que la formalité du renouvellement doit être accomplie, sauf délai moindre prévu, avant l'expiration du délai de 15 ans prévu par la loi. Ce délai est un délai préfix et ne peut, en principe, être ni interrompu ni suspendu.

A ce sujet, un auteur précise que « le délai de 15 ans se calcule de jour à jour. Comme ce délai de péremption n'est ni un délai de procédure, ni un délai de prescription mais un délai préfix, si le jour de l'échéance est un jour férié, l'inscription

doit être renouvelée la veille de ce jour férié. Le renouvellement qui se ferait le lendemain ne sera pas considéré comme utile. » (G. KALAMBAY Lumpungu, *Droit civil : Régime des sûretés*, inédit.) Toutefois, il convient de relever que le défaut de renouvellement en temps utile n'entraîne pas, par lui-même, la perte du droit hypothécaire. Le créancier garde le droit de prendre inscription, mais ce renouvellement tardif vaut comme une première inscription (art. 304 al. 3 de la loi précitée). Par conséquent, le créancier va perdre le rang qu'il avait en vertu de la première inscription et aura un nouveau rang datant du jour du renouvellement tardif ■

L'ABUS D'ÉGALITÉ EN DROIT OHADA

Par **Moibi KETONOU**, Juriste d'entreprise,
Chercheur stagiaire à l'ERSUMA

La participation au capital social d'une société commerciale confère aux associés certaines attributions parmi lesquelles le droit de vote. C'est ce qu'affirme l'article 125 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE). Ce droit permet à chaque associé de donner son opinion sur l'orientation générale de la société ainsi que de participer à la validation des actes pris pour assurer le fonctionnement régulier de celle-ci (Voir : commentaire sous l'AUSCGIE, Juriscope 2016, page, 423).

Cet élan de protection a d'ailleurs conduit le législateur à supprimer l'alinéa 2 de l'article 548 de l'AUSCGIE de 1997, qui imposait un minimum d'actions pour participer aux assemblées générales ordinaires. En outre, comme l'affirmait Voltaire, tout droit poussé trop loin conduit à une injustice. Il est vrai que le droit de vote est parfois utilisé à dessein par certaines catégories d'associés pour bien des raisons. Celles-ci

peuvent constituer un reflet des rapports de force légitimes ou non entre associés. La seconde hypothèse est souvent constitutive d'abus de toute sorte au sens de l'AUSCGIE. Au nombre de ceux-ci, on peut citer : l'abus de majorité, l'abus de minorité ou d'égalité.

S'ils ont tous en commun la transposition en droit des sociétés commerciales de la théorie civiliste de l'abus de droit, l'abus d'égalité retiendra notre attention dans le cadre de cette étude. En effet, introduite par la réforme du droit des sociétés commerciales de janvier 2014, la notion d'abus d'égalité s'entend de toute opposition à la prise de décisions nécessitées par l'intérêt de la société et dont la légitimité ne peut être justifiée (art. 131 al. 2 AUSCGIE). Si le concept est relativement nouveau en droit OHADA, il n'en reste pas moins une variante de l'abus de minorité, parce qu'ayant le même régime que ce dernier, lequel date de l'avènement de l'AUSCGIE. C'est fort de tout cela que l'on s'est posé la question suivante : quelle est la pertinence de l'institution de l'abus d'égalité en

droit OHADA des sociétés commerciales ?

A son avènement, l'AUSCGIE n'a pas cru devoir expliciter la notion d'abus d'égalité comme c'est le cas de celle d'abus de minorité. Cette démarche du législateur se justifiait à plusieurs égards dans la mesure où les deux notions entretiennent quelques similarités.

Primo, ils ont les mêmes critères de réalisation à savoir : une opposition à la prise de décisions favorables à l'intérêt social d'une part, et le manque d'intérêt légitime d'autre part. Deuxio, les deux notions n'ont d'effets que lorsque la décision nécessite une majorité pour être adoptée. Tercio, les deux notions sont sanctionnées de la même manière. Ainsi, la qualification de l'abus d'égalité répond aux mêmes conditions que celles de l'abus de minorité (Cass., 3ème civ, 14 février 2007).

Malgré la réforme intervenue en 2014, la notion d'abus d'égalité reste calquée sur celle d'abus de minorité emportant alors le même régime juridique. Partant, il se pose la question de savoir ce qui motive l'introduction de la notion d'abus d'égalité. La réponse réside dans la composition

de l'égalité ou de la minorité des associés. En effet, si la notion d'abus de minorité ne peut produire d'effets que lorsqu'il est recherché une majorité qualifiée pour la prospérité de la décision, l'abus d'égalité empêcherait même la réunion d'une majorité simple. En conséquence, l'abus d'égalité s'avère bien différent de l'abus de minorité sous cet aspect-là. Dans tous les cas, l'effet palliatif de ces abus reste l'introduction d'une alternative au blocage occasionné par le comportement inconsidéré des associés minoritaires ou égalitaires, pour raison de célérité et de protection de l'intérêt social (art. 131 al. 3). En définitive, si un mandataire social justifie d'un préjudice subi par la société ou si un associé ou même un tiers justifie d'un préjudice personnel, les dispositions relatives aux actions sociales et individuelles recevront toute leur application.

Du reste, les associés responsables seraient poursuivis en réparation des dommages causés soit à la société, soit aux associés pris individuellement. Les sanctions pourraient aller jusqu'à l'exclusion d'associé si les statuts en disposent ainsi ■



THE WORLD BANK
IBRD • IDA | WORLD BANK GROUP

JURISPRUDENCE

LE POURVOI DEVANT LA COUR COMMUNE DE JUSTICE ET D'ARBITRAGE : LES ENSEIGNEMENTS À RETENIR DE L'ARRÊT N°183/2015 DU 23 DÉCEMBRE 2015

Par **Dr. Harouna SALEY SIDIBE**, Juriste d'entreprise et titulaire du Certificat d'Aptitude à la Profession d'Avocat (CAPA)

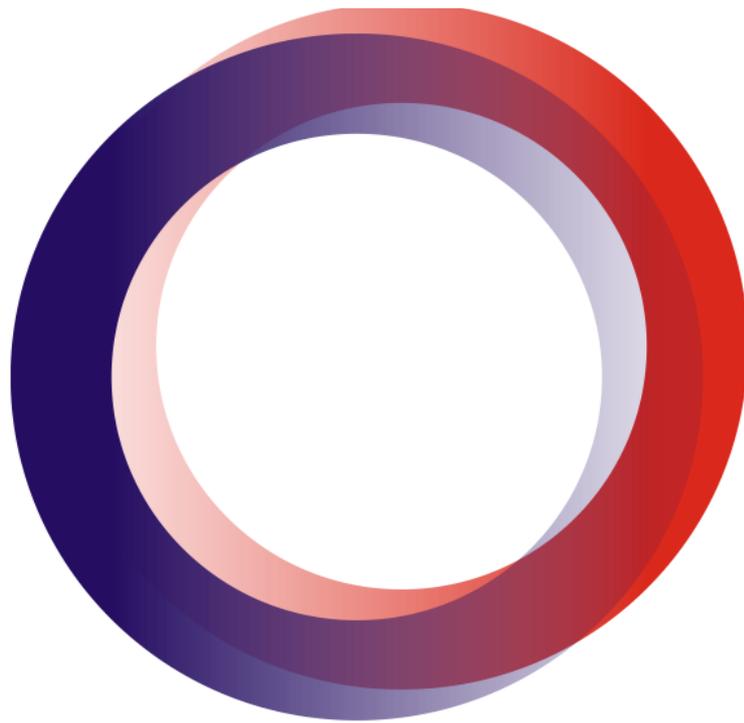
La demanderesse a, par devant le Tribunal de commerce de Bamako, assigné les défendeurs en paiement de dommages et intérêts, en réparation des agissements de concurrence déloyale. Par jugement n°404 du 25 août 2010, les défendeurs ont été condamnés à réparer le préjudice des demandeurs. Un appel a été interjeté par devant la Cour d'Appel de Bamako qui a rendu l'arrêt n°36 du 13 juillet 2011 infirmant le jugement entrepris.

L'arrêt de la Cour d'Appel a fait l'objet du pourvoi n°305 du 15 novembre 2011 par déclaration faite devant le greffier de la Cour d'Appel de Bamako. Pourvoi enregistré par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA), le 30 décembre 2011, sous le numéro 126/2011/PC. La CCJA a eu l'occasion de rappeler l'importance du principe de la primauté des règles de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA). Le rappel du principe de la primauté des règles

de l'OHADA est essentiellement fondé sur l'article 10 du Traité de l'OHADA qui matérialise la portée abrogatoire et l'application directe du droit de l'OHADA. Il consacre la primauté des règles secrétées par l'OHADA sur les dispositions de droit interne.

En l'espèce, le demandeur a, par déclaration faite devant le greffier en chef de la Cour d'Appel de Bamako, introduit son pourvoi en vertu des dispositions du droit interne malien. La CCJA a saisi l'occasion pour rappeler la teneur du principe de la primauté du droit de l'OHADA suivant lequel le « *pourvoi formé en application des dispositions de droit interne est irrecevable* ».

Il faut préciser que, dans cet arrêt, la CCJA ne s'est pas contentée de rappeler le principe ci-dessus ; elle a, en outre, précisé les modalités de sa saisine conformément à l'article 28 de son Règlement de procédure qui pose les conditions du pourvoi en cassation devant elle.



AFD

**AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT**

LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

REGARD SUR QUELQUES PRATIQUES COMMERCIALES EN MATIÈRE DE CONCURRENCE

Par **Coretha Hermance GOUMISSI**, Doctorante en Droit privé,
Chercheure Stagiaire, ERSUMA



Les sociétés commerciales dans le but d'accroître leur production en vue de satisfaire la clientèle, font recours à certaines pratiques. Les pratiques commerciales constituent des actions, omissions ou démarches faites par les entreprises dans le but de promouvoir, de vendre ou de fournir un produit à un consommateur. L'objectif est d'influencer les décisions commerciales des consommateurs avant, pendant et après une transaction. Nombreuses sont les pratiques auxquelles font recours les entreprises et nous assistons de plus en plus à leur développement dans l'espace africain. Au nombre de ces pratiques et compte tenu de la similitude qu'elles entretiennent, il paraît pertinent d'en clarifier quelques-unes. Il s'agit notamment de la concentration, du conglomérat, du monopole et des ententes.

La concentration est une fusion réalisée par au moins deux entreprises dans le but de créer une entreprise commune. Il en est de même lorsqu'une entreprise prend le contrôle d'une ou plusieurs autres. En droit OHADA, cette opération est prévue à l'article 189 de l'Acte Uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et GIE (AUSCGIE). L'objectif est l'accroissement par les entreprises, de leur dimension et de la puissance économique par la diminution de leur nombre. Ce qui peut entraîner une situation monopolistique de la société créée dans la mesure où, à un degré élevé de la concentration, il devient possible et nécessaire aux entreprises de s'entendre dans le but de partager les marchés d'écoulement, d'établir des prix uniques. Cette situation peut s'établir au travers d'une loi au profit de la puissance publique : il s'agit du « monopole

d'Etat » ou du « monopole public ». Elle peut résulter également de la situation d'une entreprise qui domine largement un marché où la concurrence existe encore mais de manière marginale.

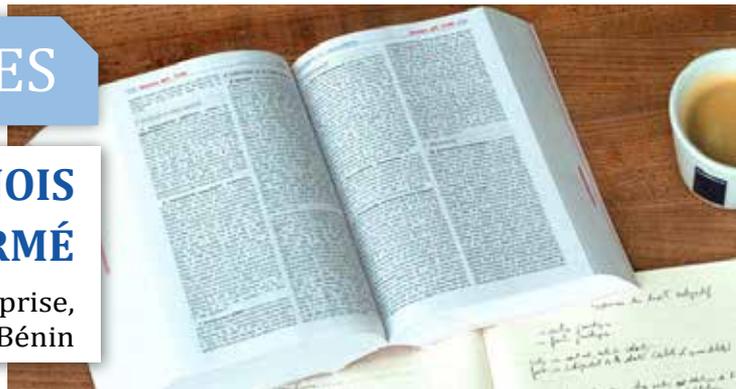
Les entreprises, à défaut de fusionner, peuvent décider de signer des accords dans le but d'accroître leur pouvoir sur le marché. Les anglo-saxons parlent de cartel alors que le droit français parle d'ententes. Il se manifeste par la perte pour les entreprises de l'indépendance de leur comportement sur le marché. La limitation de cette liberté d'action de l'agent économique sur le marché constitue une restriction à la concurrence. Elle est qualifiée d'horizontale, lorsque l'accord existe entre des entreprises concurrentes intervenant au même niveau du marché, et de verticale quand les contractants interviennent à différents stades du marché : c'est le cas des réseaux de distribution.

Outre ces regroupements ayant pour but un accroissement économique, les entreprises peuvent se réunir pour diversifier des risques liés à leurs activités : il s'agit du conglomérat. La spécificité du conglomérat réside dans la diversification des activités des entreprises qui le forme. Ce qui fait que l'entreprise conglomérale possède des activités dans des domaines fort différents et non liés, lui permettant de compenser les pertes créées par certaines activités, par les profits d'autres activités. Il convient de noter que le recours permanent à ces pratiques par les entreprises a amené le législateur à les encadrer afin d'éviter qu'elles ne portent atteinte au libre jeu de la concurrence. Ce qui nous permet de réfléchir ultérieurement sur la réglementation de ces pratiques par le législateur ■

LEGISLATIONS NATIONALES

LE DROIT DU TRAVAIL BÉNINOIS SUBSTANTIELLEMENT RÉFORMÉ

Par **Arnaud AWADE OBOSSOU**, Juriste d'entreprise,
Cotonou, Bénin



Longtemps qualifié de rigide, le droit du travail béninois ne permettait pas un marché de l'emploi flexible et dynamique. Dans le souci d'induire la réduction du taux de chômage et l'accroissement de l'investissement, le législateur béninois a entrepris de réformer le droit du travail. Ainsi, la loi N° 2017-05 fixant les conditions et la procédure d'embauche, de placement de la main d'œuvre et de la résiliation du contrat de travail en République du Bénin a été promulguée le 29 Août 2017.

Le contrat de travail, qu'il soit à durée déterminée ou indéterminée peut désormais être précédé d'une période d'essai expressément mentionné au contrat. Dans le registre des contrats à durée déterminée, la nouvelle loi consacre les contrats à temps partiel et les contrats d'intérim. Le contrat de travail à temps partiel est un contrat conclu pour une durée inférieure d'un cinquième au moins à la durée légale ou conventionnelle de travail qui est de quarante heures par semaine. Quant au contrat d'intérim, il a vocation à pourvoir provisoirement au besoin en main d'œuvre d'une entreprise. L'entreprise de travail d'intérim recrute des demandeurs d'emploi qu'elle met à la disposition d'entreprises utilisatrices selon les besoins. Relativement au renouvellement du contrat de travail à durée déterminée, la nouvelle loi permet qu'il soit renouvelable indéfiniment. A cet effet, l'article 13 prévoit que « *le contrat de travail à durée déterminée peut être renouvelé indéfiniment. Toutefois, à partir du quatrième terme du contrat à durée déterminée, toute décision de non renouvellement est précédée d'un préavis établi dans les conditions fixées au Code du Travail. Dans le cas où le non renouvellement est à l'initiative de l'employeur, une indemnité de fin de collaboration*

est accordée à l'employé dans les mêmes conditions que l'indemnité de licenciement fixée au Code du Travail. Dans tous les cas, le caractère à durée déterminée d'un contrat relève de la qualification donnée par les parties. »

En outre, les dispositions des articles 24 et 25 prévoient qu'en huit jours, le contrat de travail peut subir une modification sur proposition écrite de l'une des parties.

En cas de licenciement, les parties ne sont plus en droit de remettre en cause le règlement à l'amiable obtenu devant l'inspection du travail et constaté par un procès-verbal. A défaut, le tribunal de travail peut être saisi avec l'innovation que désormais, les chambres sociales ont l'obligation de statuer avec les assesseurs employeur et travailleur. En outre, l'évaluation des dommages et intérêts est désormais encadrée. Selon l'article 37 de la loi, le licenciement abusif ouvre droit à une réparation d'un montant maximal équivalant aux rémunérations prévues pour la période restant à courir jusqu'au terme du contrat sans excéder neuf mois de salaire brut.

La nouvelle loi fait aussi la distinction entre le licenciement abusif et le licenciement irrégulier en la forme. En effet, le licenciement est qualifié d'irrégulier en la forme quand il est prononcé pour un motif légitime sans observation de la formalité de notification de la rupture ou de l'indication du motif, ou sans que le travailleur n'ait eu la possibilité de s'expliquer, ou pendant le congé. Le licenciement est qualifié d'abusif quand il n'est basé sur aucun motif légitime. Selon l'article 29 de la loi, le licenciement irrégulier en la forme est sanctionné par le paiement d'une indemnité de deux mois de salaire brut allouée à l'employé qui a au moins un an d'ancienneté ■

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

REVUE JURIS-UNION SPÉCIAL 20 ANS DE L'OHADA, L'UIHJ : 20 ANS AUX CÔTÉS DE L'OHADA

Par la Rédaction du Bulletin

« Juris-Union » est une publication trimestrielle réalisée par l'Union Internationale des Huissiers de Justice (UIHJ). Préfacé par le Professeur Dorothé C. SOSSA, Secrétaire Permanent de l'Organisation pour Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), ce numéro est consacré aux 20 ans de ladite Organisation.

Structurée en trois principaux titres, cette édition spéciale présente en premier lieu le Traité de l'OHADA et le droit uniforme des procédures d'exécution. Il est ainsi souligné que le Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires dans les Etats-parties, prévoit les institutions de l'Organisation que sont : la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement ; le Conseil des Ministres ; la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) ; le Secrétariat Permanent et l'Ecole Régionale Supérieure de la Magistrature (ERSUMA). Le caractère communautaire des actes dérivés du Traité, actes pris pour l'adoption des règles communes (Actes uniformes) dont l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution (AUVE), justifie l'application harmonisée qui en est faite. Ceux-ci ont un effet direct et abrogatoire de toute disposition de droit interne antérieure ou postérieure (article 10 du Traité), sauf les situations où le législateur communautaire en dispose autrement (article 916 alinéa 1 de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales).

L'exposé du droit uniforme des procédures d'exécution a permis de relever qu'en la matière, la compétence juridictionnelle contentieuse se trouve partagée entre le juge national, juge du fond de la norme harmonisée et la CCJA, juge de régulation, doté du pouvoir d'évocation (article 13 et 14 alinéa 3 du Traité). Les polémiques soulevées

par cette attribution de la CCJA et son institution comme juge unique de cassation des matières couvertes par le droit OHADA sont mises en exergue ainsi que la diversité et l'abondance des décisions relatives à l'AUVE, montrant ainsi l'effectivité de l'application de l'AUVE tant par le juge national que communautaire. La procédure d'exécution varie selon que les décisions proviennent des juridictions nationales ou de la CCJA. Pour ce qui concerne les arrêts de la CCJA, ils ont l'autorité de la chose jugée dans tous les Etats-parties de l'OHADA (article 20 du Traité ; 42 et 46 du règlement de procédure de la CCJA), ce qui signifie que leur exécution dans ces Etats ne nécessite pas d'exéquatur. La seule condition exigée est l'apposition de la formule exécutoire de l'autorité nationale compétente. Inversement, on note le maintien de la procédure traditionnelle d'exécution pour les décisions rendues par les juridictions nationales. Cette dualité de procédures d'exécution justifie l'idée de la nécessité d'harmonisation de celles-ci et par ricochet du statut des huissiers de justice.

C'est pour atteindre cet idéal que l'UIHJ mène des actions notables dans les Etats de l'OHADA à travers des séminaires de formation et autres rencontres, avec la création de l'Unité de formation des huissiers de justice africains (Ufohja) ; ce que retrace le titre 2. Ces actions visent le développement et l'harmonisation de la profession d'huissier de justice et des mesures d'exécution.

Les dernières lignes de cette édition spéciale de Juris-Union ont été consacrées aux témoignages de quelques acteurs des Etats membres de l'OHADA, manifestant leur reconnaissance pour les avancées majeures dans le renforcement de la profession d'huissier de justice et le développement de la coopération interafricaine et internationale grâce à l'OHADA ■

BREVES

ACTUALITES

La 45^{ème} réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA s'est tenue à Conakry (Guinée), les 23 et 24 novembre 2017. Elle a été précédée, comme à l'accoutumée, de la réunion préparatoire du Comité des Experts du 16 au 21 novembre 2017.

RECHERCHE

Une édition des « **Matinées de l'ERSUMA : Conférence** » a eu lieu à l'Université Koffi Annan de Conakry le samedi 25 novembre 2017 devant plus d'une centaine de participants étudiants en majorité, enseignants chercheurs, responsables de l'Université et de professionnels du droit de la Guinée invités pour la circonstance.

Une autre édition des « **Matinées de l'ERSUMA : Formations** » a eu lieu au Noom Hotel Conakry (Guinée), les 27 et 28 novembre 2017 avec les Avocats, les Huissiers de Justice, les Notaires et les Experts Comptables et Comptables Agréés de Guinée.

La **prochaine Matinée** se tiendra à Cotonou (Bénin), les 13 et 14 décembre 2017 avec les Huissiers de Justice et les Notaires du Bénin.

DOCUMENTATION (NOUVEAUTES)

POUGOUE Paul-Gérard ; TEPEI KOLLOKO, Fidèle. - La saisie immobilière dans l'espace OHADA, 3^e éd., 2016

MAPAPA MBANGALA, Augustin. - OHADA Analyse des états financiers : application avec exercices corrigés, 2016

SYLLA, Momoya. - Gouvernance des sociétés anonymes avec conseil d'administration en droit OHADA, 2015

MASANGA PHOBA MVIOKI, Jacqueline. - Droit congolais du travail, 2015

LIBRAIRIE (NOUVEAUTES)

La saisie immobilière dans l'espace OHADA, 3^e éd./
POUGOUE Paul-Gérard, TEPEI KOLLOKO Fidèle
(30.000 FCFA)

Les procédures simplifiées de recouvrement en droit OHADA/WAMBO Jérémie
(15.000 FCFA)

La mise en œuvre de la saisie attribution de créances du droit OHADA : étude de jurisprudence/WAMBO Jérémie
(20.000 FCFA)

PROCHAINE FORMATION

Session de formation du 18 au 21 décembre 2017 à l'hôtel Fleur de Lys de Dakar au Sénégal sur le thème : « **Appliquer le nouvel Acte uniforme sur le droit comptable et l'information financière : exigences, techniques et méthodes** ».
Coût : 450.000 FCFA.

Pour des détails, écrire à ersuma@ohada.org ou appeler le **+229 97 97 05 37**.

LE COIN DU JURILINGUISTE

LE COIN DU JURILINGUISTE ANGLAIS

o Juge des référés :

En droit OHADA, la question s'est posée sur la traduction en anglais de ce terme d'origine civiliste peu familier aux praticiens anglais. En l'absence d'un équivalent parfait dans les systèmes juridique et linguistique cibles, la traduction de ce terme s'inspire plutôt de la définition du rôle de ce juge. Ainsi, en français : *Juge des référés* (03 mots) = en anglais : *Judge ruling on urgent matters* (05 mots), retraduit littéralement en français comme « juge statuant en matière d'urgence ».

LE COIN DU JURILINGUISTE PORTUGAIS

o Affacturage :

Un mot résultant de la francisation de Factoring ; peu utilisé et dont l'équivalent en portugais est presque inexistant. En Droit : Procédé de gestion commerciale qui consiste essentiellement à transférer des créances d'une entreprise à une société financière spécialisée, contre rémunération, qui se charge d'en assurer le recouvrement en supportant les risques de non-paiement.

En portugais, ce mot pourrait être traduit par *fomento comercial* ou *mercantil*, selon le cas.

COMITE SCIENTIFIQUE

Paul-Gérard POUGOUE

Professeur titulaire, Cameroun

Michel Filiga SAWADOGO

Professeur titulaire, Burkina-Faso

Abdoullah CISSE

Professeur titulaire, Sénégal

Ndiaw DIOUF

Professeur titulaire, Sénégal

MBA OWONO Charles

Professeur titulaire, Gabon

Victor E. BOKALLI

Professeur titulaire, Cameroun

François ANOUKAHA

Professeur titulaire, Cameroun

Noël A. GBAGUIDI

Professeur titulaire, Bénin

Emmanuel S. DARANKOUM

Professeur titulaire, Canada

Bénédicte FAUVARQUE COSSON

Professeure, France

Akuété Pedro SANTOS

Maître de conférences agrégé, Togo

Yvette Rachel KALIEU ELONGO

Maître de conférences agrégée, Cameroun

Jean Marie TCHAKOUA

Maître de conférences agrégé, Cameroun

François K. DECKON

Maître de conférences agrégé, Togo

Joseph DJOGBENOU

Maître de conférences agrégé, Bénin

Roger MASAMBA

Professeur, Avocat, RDC

Flora DALMEIDA MELE

Magistrat - Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

Ousmane BATOKO

Président de la Cour Suprême du Bénin

Daniel SEDAR SENGHOR

Notaire, ancien président de l'UINL, Sénégal

COMITE DE REDACTION

Etienne NSIE

Maître de conférences agrégé, Gabon

Akodah AYEWOUDAN

Maître de conférences agrégé, Togo

Boubacar DIARRAH

Docteur en droit, Magistrat, Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication de l'OHADA

Mounetaga DIOUF

Docteur en droit, Magistrat, CNO, Sénégal

Boubacar DIALLO

Docteur en droit, Maître-Assistant, Sénégal

Gaston Kenfack DOUAJNI

Docteur en droit, Magistrat, CNO, Cameroun

Papa Assane TOURE

Docteur en droit, Magistrat, Sénégal

Gilbert Comlan AHOUANDJINO

Docteur en droit, Magistrat, Bénin

Yollande KLOUTSEY

Magistrat, Juriste référendaire CCJA

Jérémie WAMBO

Avocat, Juriste référendaire CCJA

Latin PODA

Magistrat, Juriste référendaire CCJA

Régine DOOH COLLINS

Notaire, Cameroun

Esther Nanette NOTE

Notaire, Congo

Sena AGBAYISSAH

Avocat, Togo

Samuel Nkwane ENAME

Huissier de Justice, Cameroun

Bintou BOLI

Juriste d'Affaires, Médiatrice, Burkina-Faso

SECRETARIAT D'EDITION

Mayatta Ndiaye MBAYE

Maître de conférences agrégé, Directeur Général de l'ERSUMA, Directeur de Publication du Bulletin ERSUMA de Pratique Professionnelle

Médard Désiré BACKIDI

Docteur en droit, Directeur des Etudes, ERSUMA

Alexis NDZUENKEU

Magistrat, Chef de Service des Affaires Juridiques et de la Communication, Secrétariat Permanent OHADA

Karel Osiris Coffi DOGUE

Docteur en droit, Chef de Service des Etudes et de la Recherche, ERSUMA

Justin MELONG

Juriste Traducteur Interprète, OHADA

Edith Dia TRAORE-COULIBALY

Documentaliste en Chef, ERSUMA

Ghislain OLORY-TOGBE

Juriste, Assistant de recherche, ERSUMA



ENVIE DE
MIEUX FAIRE
CONNAITRE
VOTRE ENTREPRISE ?

• **AFFICHEZ-VOUS**

ICI



OUI, je m'abonne au BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

1 AN D'ABONNEMENT / 12 numéros

+ 3 MOIS OFFERTS - VERSION NUMERIQUE

(sur Smartphones, tablettes et ordinateur)
incluse dans l'abonnement)



↘ **Tarif Annuel** : 30.000 FCFA |12 NUMÉROS| + Frais de port à la charge du client

↘ **Tarif Mensuel** : 3.000 FCFA + Frais de port à la charge du client

Je règle

par chèque

à l'ordre de l'ERSUMA

par virement

à L'ERSUMA

CODE BANCAIRE : BANK OF AFRICA

IBAN : BJ11 B006 1030 0100 3080

8700 0219

SWIFT : AFRIBJBJXXX

SOCIETE

NOM

PRENOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

PAYS

TÉL..... FAX

E-MAIL

**BULLETIN À RETOURNER À
ERSUMA**

Adresse : 02 B.P. 353 Porto-Novo - BENIN

E-mail : ersuma@ohada.org

Relation clients

+229 97 97 05 37 - ersuma@ohada.org

DÉPÔT LÉGAL N°9588 DU 29-08-2017, BIBLIOTHÈQUE
NATIONALE DU BÉNIN, 3^{ème} TRIMESTRE